

MINISTRE DE L'ECONOMIE

ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple-Un But-Une F



**ETAT U : ANNEXE FISCALE A LA LOI
N°2018- -072 DU 21 DECEMBRE 2018
PORTANT LOI DE FINANCES POUR
L'EXERCICE 2019**

- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS -



MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article premier

Mesures de renforcement de la législation sur les prix de transfert

A. Exposé des Motifs

Devant la multiplication des cas d'optimisation fiscale agressive par les entreprises multinationales, les prix de transfert font l'objet d'une attention sans précédent au niveau international. Le scandale récent des *Paradise Papers* renforce l'importance de cette problématique.

Cette problématique demeure importante pour le Mali compte tenu de la place des entreprises multinationales dans l'économie.

Les entreprises multinationales se développent au Mali notamment dans les secteurs minier et pétrolier, le secteur financier (banque/assurance), la téléphonie, les compagnies de transport aérien, les nouvelles technologies ainsi que dans le BTP.

L'optimisation fiscale agressive affecte principalement les recettes de l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières (IRVM) applicables sur les intérêts et les dividendes et les retenues à la source (RAS).

Le gouvernement est donc particulièrement intéressé pour analyser les risques d'optimisation fiscale agressive et adopter les mesures nécessaires pour contrer les pratiques abusives.

Toutefois, afin de créer un cadre protecteur de la base taxable de l'Etat malien et fiable pour les entreprises, il convient de considérer que :

- les prix de transfert sont nécessaires pour une gestion efficace des entreprises multinationales ;
- le principe de pleine concurrence qui gouverne les prix de transfert dans le monde est complexe et difficile à mettre en œuvre tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales ;
- les entreprises multinationales ne sont pas toutes engagées dans des pratiques agressives.

La fiscalité internationale au Mali se caractérise par une certaine complexité inhérente à la coexistence de réglementations de droit commun (le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales) et de codes particuliers destinés à favoriser les investissements (code minier et code des investissements, etc.).

Cette multiplication de textes constitue une des principales difficultés de la fiscalité internationale car elle crée des « **loopholes** » **provenant de l'abus potentiel des exonérations accordées.**

Le Mali a récemment renforcé sa législation sur les prix de transfert clarifiant l'adhésion au principe de pleine concurrence (article 81 CGI) et instaurant une obligation documentaire pour faciliter l'accès à l'information dans le cadre des contrôles fiscaux.

Cette législation, nécessaire, apparaît globalement complète mais peut faire l'objet des commentaires ci-après :

- la législation de prix de transfert a institué une possibilité d'accord préalable sur les prix (APP). Toutefois, la négociation des APP est complexe et requiert une expertise importante qui n'est pas encore disponible au Mali et des délais d'analyse. Cette proposition peut donc apparaître comme prématurée et il est recommandé de considérer son retrait pour le moment.

La législation peut s'interpréter comme engageant obligatoirement sur une durée minimum de 4 ans. Il est recommandé de prévoir plus de flexibilité et de fixer une durée en fonction des cas d'espèce tout en maintenant la durée maximum de 4 ans.

La période de 6 mois pour conclure un APP est particulièrement courte compte tenu des échanges d'informations et de points de vue nécessaires. Il est donc recommandé d'annuler ce délai et de le remplacer par un délai d'un ou deux mois pour accuser réception de la demande et démarrer le processus.

- L'obligation documentaire ne précise pas si la documentation peut être rédigée en anglais. Ce point peut soulever des difficultés en pratique, et il est recommandé de préciser les langues acceptables pour la documentation.

Le CGI ne comporte **pas de définition des notions** d'établissement stable et de résidence. Ainsi toute activité économique au Mali est soumise à l'IS. Cette situation peut **décourager le développement d'activités de courte durée** ou des activités auxiliaires et préparatoires.

Il est donc recommandé **d'insérer une définition d'établissement stable dans le CGI**, celle-ci devant être rédigée de façon suffisamment large pour protéger la base taxable malienne et intégrer une règle anti-fragmentation afin d'empêcher les abus liés à la segmentation artificielle de contrats.

En outre, il y a lieu de souligner les insuffisances suivantes :

- les risques d'optimisation fiscale entre sociétés maliennes ;
- l'amélioration nécessaire du dispositif de taxation des transferts indirects de titres miniers notamment ;
- l'augmentation des intérêts déductibles entre sociétés du même groupe ;
- les risques liés aux facturations en pourcentage du chiffre d'affaires au lieu des coûts réels pour les redevances notamment.

La prise en compte de ces préoccupations implique la modification des articles 44, 45, 51 et 81 et l'insertion au CGI d'un article 44bis.

B. Texte :

Article 44 (nouveau) : 1) Sous réserve des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Mali et relatives aux non doubles impositions, l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Mali par les personnes physiques ou morales y exerçant une activité, quel que soit leur statut juridique et quelle que soit la validité des opérations réalisées au regard de la législation autre que fiscale.

2) Les bénéfices passibles de l'impôt sont ceux réalisés dans les entreprises exploitées au Mali ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée au Mali par une convention internationale relative aux non doubles impositions.

3) Sont réputées exploitées au Mali :

- **les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Mali ;**
- **b) les entreprises domiciliées à l'étranger disposant d'un établissement stable au Mali, sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions et les dispositions du présent code instituant une obligation de retenue à la source d'un impôt sur les revenus.**

4) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 3 est imposable au Mali dès lors qu'elles y réalisent des activités formant un cycle commercial complet.

Il est inséré un article 44 bis relatif à la notion d'établissement stable

Article 44-bis.- 1) L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) Constituent notamment des établissements stables :

- a) **un siège de direction ou d'exploitation ;**
- b) **une succursale ;**
- c) **un magasin de vente ;**
- d) **un entrepôt ;**
- e) **un bureau ;**
- f) **une usine ;**
- g) **un atelier ;**
- h) **une mine, carrière, un puits de pétrole ou de gaz, ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;**
- i) **un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à trois (3) mois ;**
- j) **la fourniture de services par une entreprise agissant par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent au Mali pour une période ou des périodes totalisant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours d'une période de douze (12) mois commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée.**

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) **il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;**
 - b) **des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;**
 - c) **des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;**
 - d) **une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques, ou de veille à l'exécution d'un contrat portant sur un brevet ou un savoir-faire, si ces activités ont un caractère préparatoire ou auxiliaire ;**
 - e) **une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;**
 - f) **une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.**
- 4) Une personne agissant au Mali pour le compte d'une entreprise non résidente au Mali, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 7 ci-après, est considérée comme établissement stable :**
- a) **si elle dispose au Mali de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et/ou de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;**
 - b) **si elle conserve habituellement au Mali un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.**
- 5) Une entreprise d'assurances ou de réassurances non résidente au Mali est considérée comme ayant un établissement stable au Mali si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 7 ci-après.**
- 6) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Mali a un établissement stable au Mali du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.**
- 7) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Mali a un établissement stable au Mali du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.**

Article 45 (nouveau) Les entreprises minières et d'hydrocarbures naturels, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, des sous amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation, sont imposables à l'Impôt sur les sociétés suivant des modalités prévues dans les législations particulières les concernant, **lorsque celles-ci les traitent de façon exhaustive.**

Article 51 (nouveau) : Sont considérés comme charges déductibles, notamment :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, les indemnités de fonction allouées aux mandataires sociaux, le loyer des biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire, le loyer versé par le crédit preneur pour la partie représentant les charges d'intérêt.

Concernant les dépenses de personnel et les rémunérations allouées aux mandataires sociaux, elles doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives au regard du travail effectué. Les États membres ont la faculté de fixer un montant maximum pour la déduction de ces charges.

2) - Les redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, **de marques de fabrique**, procédés ou formules de fabrication, autres droits analogues en **cours de validité**, les frais d'assistance technique, les intérêts arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements ou les rémunérations de services, payés ou dus par un contribuable domicilié ou établi au Mali à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors du Mali **sont déductibles dans la limite de 3,5% du chiffre d'affaires hors taxes.**

- **Toutefois, les sommes payées ou dues ne sont admises en déduction que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas de caractère exagéré.**

- **Le plafond de 3,5% ne s'applique pas aux sommes versées aux entreprises ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Mali.**

3) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux **ou l'impôt sur les sociétés** et de l'impôt minimum forfaitaire.

4) Les amortissements linéaires réellement comptabilisés, dans la limite de ceux qui sont admis d'après les usages, y compris ceux qui sont réputés différés en période déficitaires.

Sont réputés différés les amortissements comptabilisés en période déficitaire à condition de figurer dans le tableau des amortissements prévu par l'article 60 du Livre de Procédures Fiscales, sous une rubrique intitulée « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ».

Toutefois, l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est limité à la fraction du prix d'acquisition qui ne dépasse pas le montant plafond fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

5) Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.

6) a) **Les intérêts servis aux associés, à raison des sommes qu'ils mettent, directement ou par personne interposée, à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, sous les conditions suivantes :**

- que le capital de la société ait été entièrement libéré ;
- **que les sommes apportées cumulées ne dépassent pas le capital social ;**
- que le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux d'escompte de la BCEAO majoré de trois points **ou pour les sociétés bénéficiaires de conventions d'établissement régissant leur relation avec l'Etat le taux « Libor » + 2.**

b) les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès des personnes physiques ou morales non domiciliées ou non résidentes au Mali, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal.

Le terme « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts.

7) Les versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique.

8) Les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi dans un État membre de l'Union.

9) Les primes d'assurances versées à des compagnies d'assurances établies dans un État membre de l'UEMOA, en vue de couvrir des risques dont la réalisation entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise.

10) Le déficit provenant d'un exercice antérieur. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction de ce déficit puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les trois exercices qui suivent l'exercice déficitaire.

11) Les frais de siège. Ceux-ci s'entendent des frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble de ses filiales et/ou établissements stables. Ils sont admis en déduction dans les limites fixées à l'alinéa 1 de l'article 80 du présent Code.

12) Les dépenses d'études et de prospections exposées en vue de l'installation dans les États membres de l'UEMOA, d'un établissement de vente, d'un bureau

d'études ou d'un bureau de renseignements, ainsi que les charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices.

Ne sont pas considérées comme charges déductibles les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, notamment celles mises à la charge de contrevenants à la réglementation régissant les prix, le contrôle des changes, ainsi que de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tout droit d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation.

Sont également admis comme charges déductibles les amortissements et provisions pratiqués dans les conditions et suivant les modalités fixées au présent Code.

Article 81 (nouveau) : 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées au Mali ou hors du Mali.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de transfert de bénéfices soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen entre entreprises dépendantes situées au Mali lorsque l'entreprise au profit de laquelle le transfert est effectué n'est pas passible de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus ou est assujettie à ces impôts à un taux d'imposition inférieur de plus de 10 points de pourcentage au taux d'imposition de droit commun au Mali.

2) Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque :

- a) l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a, sous le contrôle d'une même entreprise.

3) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Mali dont le régime fiscal est privilégié ou dans un État ou territoire non coopératif.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié dans un Etat ou un territoire considéré, les entreprises qui n'y sont pas imposables ou assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le taux d'imposition est inférieur de plus de 10 points de pourcentage à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont ces entreprises auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Mali, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les États et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale malienne.

La liste des États non coopératifs est établie périodiquement par Décision du Ministre chargé des finances. Cette liste peut être élaborée à partir des informations produites par les organisations sous régionales, régionales telles que la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), la Commission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), etc.

Si la liste prévue ci-dessus n'est pas établie pour une période donnée, l'administration se réfère sur celle de l'une des organisations visées ci-dessus.

Article 2

Aménagement de certaines dispositions fiscales régissant le crédit-bail

A. Exposé des motifs

Depuis le retrait de l'Etat du secteur productif marchand il ya environ trois décennies, la part du secteur privé est devenue prépondérante dans le produit intérieur brut (PIB). Néanmoins, l'amélioration du cadre des affaires demeure une préoccupation constante du monde des affaires et du gouvernement. Le financement de l'initiative privée constitue l'une des problématiques importantes de cet environnement. En effet, malgré le développement du secteur financier les produits traditionnels du crédit ordinaire restent insuffisants pour les besoins de croissance du secteur privé. L'une des pistes de financement alternatif évoqué est le crédit-bail.

Ce mode de financement, en cours au Mali depuis plusieurs années, reste confronté à des difficultés de tout genre parmi lesquelles le dispositif fiscal.

Le régime fiscal du crédit-bail a connu une constante amélioration afin de faire peser le moins possible une charge fiscale sur ce mode alternatif de financement.

Courant 2017, l'UMOA (Union monétaire ouest africaine) a adopté une loi uniforme régissant le crédit-bail au sein des pays membres. Ladite loi a été intégrée dans la législation malienne à travers la Loi n°2018-037 du 27 juin 2018 qui ne fixe pas le régime fiscal du crédit-bail. Elle se limite en son article 24 à préconiser aux Etats de faire peser, la charge fiscale liée à la détention et à l'utilisation des biens pris en crédit-bail, sur le crédit-preneur.

Afin de prendre en charge cette préoccupation, il est procédé à la modification des articles 51.A 3) al 1^{er}, 185 J, 198 et 225 du CGI, à l'abrogation de l'article 217 du LPF régissant le prorata de déduction des entreprises réalisant à la fois des opérations de crédits ordinaires et de crédit-bail et à l'insertion d'un point 17) à l'article 195.II du CGI.

B. Texte

Article 51.A 3) al 1^{er} (nouveau) :

Toutefois, le locataire peut déduire les amortissements des biens loués dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente. La durée d'amortissement de ces

biens est réputée coïncider avec leur durée d'utilité. Les amortissements des biens donnés en location ne sont pas déductibles chez le crédit-bailleur et le bailleur, dans le cadre de la location-vente.

Les dispositions de l'article 185 J relatives au redevable de la taxe foncière sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 185 J (nouveau)

La taxe foncière est due pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble au 1er janvier de l'année précédant celle de l'imposition.

En cas d'usufruit, la taxe est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, la taxe est due par le preneur ou emphytéote.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public ou de concession dudit domaine, la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

En cas d'occupation de terrains du domaine privé de l'Etat ou du domaine public, quelles que soient la nature et la qualification du titre d'occupation, la taxe est due par l'occupant.

En cas de crédit-bail, la taxe est due par le crédit-preneur.

Les dispositions de l'article 195.II du CGI sont complétées par un point 17 ainsi qu'il suit :

Article 195.II 17) : les loyers du crédit-bail et la valeur résiduelle du bien en fin de contrat lorsque l'option d'achat est levée par le crédit-preneur.

Les dispositions de l'article 198 et 225 du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 198 (nouveau) :

La base d'imposition est constituée :

- pour les produits importés, par la valeur CAF (Franco frontière) ;
- pour les ventes, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la vente ;
- pour les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation ;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces livraisons ;
- **pour les opérations de fin de contrat de crédit-bail, l'assiette de la TVA est constituée par le prix de cession en cas de vente à un tiers.**

Article 217 : abrogé

Article 225 (nouveau)

Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition, de la livraison à soi-même ou de l'accomplissement des services lorsque la taxe devient exigible chez le redevable.

Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les équipements objet de contrats de crédit-bail est payable par le crédit-preneur. Celui-ci bénéficie en conséquence du transfert du droit à déduction.

Article 3

Promotion du salariat

A Exposé des motifs :

L'un des reproches couramment fait à notre système fiscal est le fort taux de pression fiscale du facteur travail. Le facteur travail est plutôt lourdement taxé. Les prélèvements sur les salaires (Impôt sur les Traitements et Salaires, Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs, Taxe de Formation Professionnelle, Taxe-Emploi Jeunes, Taxe-Logement, charges sociales INPS et cotisations d'assurance maladie obligatoire) sont selon plusieurs analyses susceptibles de compromettre la formalisation de l'économie et incite les employeurs à certains arbitrages (par exemple recourir à des prestations de services au lieu d'embaucher un employé). Aussi, tant les partenaires techniques et financiers que le monde des affaires recommandent de revoir l'ensemble des prélèvements obligatoires sur la masse salariale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations, le gouvernement envisage une réduction du nombre de prélèvements à caractère fiscal mais aussi la diminution des taux de prélèvement. En attendant la finalisation de l'étude en cours, à l'initiative de Monsieur le ministre de l'Economie et des Finances, sur l'ensemble des prélèvements, il est proposé la suppression de la taxe de formation professionnelle et de la taxe-emploi jeunes. Ces deux impôts, qui financent les activités du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) et celles de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ), sont actuellement perçus au taux de 2% chacun sur la masse salariale des entreprises. En contrepartie de leur suppression, une subvention d'un montant équivalent aux recettes recouvrées au titre de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs sera accordée au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) et au Fonds National pour l'Emploi des Jeunes (F NEJ).

Afin de prendre en charge ce souci, il est proposé l'abrogation des dispositions des articles 183 à 185 et 185-A à 185-D du CGI à compter du 1^{er} janvier 2019.

B- Texte :

Les articles 183 à 185 et 185-A à 185-D relatifs à la taxe de formation professionnelle et à la taxe-emploi jeunes sont abrogés ainsi qu'il suit :

Articles 183 à 185 : abrogés.

Articles 185-A à 185-D : abrogés

MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

Article premier

A. Exposé des motifs

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'article premier de la première partie, le gouvernement envisage de combler certaines insuffisances relevées dans la législation régissant les prix de transfert.

La prise en compte de ces préoccupations au plan des procédures implique la modification des articles 57-A, 57-E, 83-A du LPF.

B. Texte :

Article 57 A (nouveau):

I. Les personnes morales établies au Mali réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à trois milliards et placées sous la dépendance ou possédant le contrôle d'entreprises situées hors du Mali au sens de l'article 81 du CGI, doivent, au titre de l'exercice précédent, transmettre dans les délais prévus à l'article 57 :

- Une déclaration simplifiée des prix de transferts ;
- Une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Mali.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, ni la déclaration objet de l'article 57.

Les contribuables utilisent le modèle d'imprimé mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

Le non dépôt de cette documentation dans les délais entraîne l'application d'une amende égale à 1% du chiffre d'affaires déclaré de l'entreprise par mois de retard avec un maximum de 5%.

II. La documentation mentionnée au paragraphe I du présent article, **établie en français**, comprend les éléments suivants :

- 1) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :
 - a) une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice;
 - b) une description générale des liens juridiques et opérationnels du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;

- c) une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise ;
 - d) une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;
 - e) une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.
- 2) Des informations spécifiques concernant l'entreprise :
- a) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
 - b) une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
 - c) une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise;
 - d) une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
 - e) lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.

III. Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 81 du Code Général des Impôts, la documentation mentionnée à l'article précédent comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Livre.

IV. Nonobstant le délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus, les entreprises visées par les dispositions du présent article bénéficient, en ce qui concerne l'exercice 2016, d'un délai d'un (1) an à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'obligation documentaire prévue ci-dessus.

Article 57-E (nouveau) :

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

L'administration accuse réception de la demande. A l'issue d'une période d'analyse dont la durée est déterminée par acte réglementaire, elle se prononce par écrit motivé.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande du contribuable est réputée être acceptée.

L'accord validé par l'administration fiscale lui est opposable au titre de l'exercice au cours duquel l'accord a été donné et pour les quatre exercices suivants.

L'administration se réserve le droit de dénoncer cet accord lorsqu'il s'avère qu'il a été conclu sur la base d'informations erronées ou incomplètes.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 83-A (nouveau) :

La taxe sur les plus-values de cessions réalisées par les non-résidents est déclarée et payée au service des impôts compétents en même temps et dans les mêmes délais que l'enregistrement de l'acte de cession. Si l'acte ne contient pas une indication précise du montant de la cession, une déclaration de cette valeur, signée par les parties, doit être annexée à l'acte enregistré.

Le cédant, le cessionnaire et la société malienne dont les titres ont été directement ou indirectement cédés sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités y afférentes.

Toute société de droit malien détenue directement ou indirectement par des personnes ou des sociétés non résidentes au Mali est tenue, dans un délai de trente (30) jours, de porter à la connaissance de l'administration des impôts les cessions ayant pour conséquence la modification de la détention de ses parts de capital social. Cette obligation ne fait pas obstacle à l'application de l'article 43 du présent livre.

La taxe est prescrite comme en matière d'enregistrement.

Article 2

Promotion du salariat

A. Exposé des motifs

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'article 3 de la première partie, le gouvernement envisage de réduire le nombre et le taux des prélèvements sur les salaires.

En attendant la réalisation d'une étude en cours, à l'initiative de Monsieur le ministre de l'Economie et des Finances sur l'ensemble des prélèvements, il est proposé la suppression de la taxe de formation professionnelle et la taxe emploi jeune. Ces deux impôts sont actuellement perçus au taux de 2% chacun sur la masse salariale des entreprises.

Afin de prendre en charge ce souci il est proposé l'abrogation des dispositions des articles 101, 227-D à 227-H, 318-A à 318-F du LPF ainsi que la modification de l'intitulé de la Sous-section 6 de la Section 2 du chapitre 1 du Titre 3 du LPF relatifs au recouvrement desdites taxes.

B. Texte :

Article 101 : abrogé.

Articles 227-D à 227-H : abrogés.

La Sous-section 6 de la Section 2 du chapitre 1 du Titre 3 du LPF relatif au recouvrement de l'impôt est nouvellement rédigée ainsi qu'il suit :

Sous-section 6- La contribution forfaitaire à la charge des employeurs

Article 297

La contribution afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable, au service des Impôts dont relève le siège social de l'employeur ou le principal établissement de celui-ci au Mali.

Article 298

Lorsque le montant de la contribution mensuelle n'excède pas 5.000 Francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois d'avril, juillet, octobre et janvier pour chaque trimestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant de la contribution vient à excéder 5.000 Francs la totalité de la contribution due depuis le début du trimestre en cours doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Article 299

Dans le cas de transfert de domicile d'établissement ou de bureau hors du ressort de la paierie ou du bureau de recettes, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, la contribution due doit être immédiatement versée.

Article 300

En cas de décès de l'employeur, la contribution due doit être versée par les héritiers dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Article 301

Chaque versement est accompagné d'une déclaration datée et signée de la partie versante indiquant la période pour laquelle la contribution a été calculée, la désignation, l'adresse et la profession de la personne physique ou morale qui l'a calculée ainsi que son montant.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par l'inspecteur régional des impôts, au fur et à mesure de la réception des déclarations formant avis de recouvrement, d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu, à chaque fin de mois, à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 302

Le simple retard dans le versement de la contribution forfaitaire entraîne la perception d'une amende fiscale de 2% par mois de retard, calculée à compter de la date d'exigibilité de l'impôt, toute fraction de mois étant considérée comme un mois entier.

Les articles 318-A à 318-F sont abrogés ainsi qu'il suit :

Articles 318-A à 318-F : abrogés.

Article 3

Aménagement de certaines dispositions fiscales régissant le crédit-bail

A. Exposé des motifs

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'article 2 de la première partie, le gouvernement envisage de promouvoir le crédit-bail. A cet effet, il est prévu de faire peser l'essentiel du poids fiscal du crédit-bail sur le crédit-preneur.

Afin de prendre en charge cette préoccupation, il est procédé à la modification de l'article 423 du LPF relatif à l'impôt sur les revenus fonciers.

B. Texte

Article 423 (Nouveau) :

Le ou les propriétaires de l'immeuble bâti sont normalement débiteurs de l'impôt.

Cependant, en cas d'usufruit, l'impôt est dû par l'usufruitier.

De même, en cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur et est imposable comme tel.

En cas de crédit-bail, la taxe est due par le crédit-preneur.

Par ailleurs, en cas de location moyennant un loyer mensuel hors taxes égal ou supérieur à 100.000 Francs, l'impôt fait l'objet d'une retenue à la source effectuée par le locataire sur les loyers dus au propriétaire et à valoir sur l'impôt dont ce dernier sera redevable.

Toutefois, les services, établissements et organismes publics ainsi que les collectivités locales doivent procéder obligatoirement à ces retenues pour les immeubles qu'ils prennent en location quel que soit le montant mensuel du loyer.

Au surplus, les propriétaires ne peuvent s'opposer à ce que ces retenues soient effectuées par les locataires qui, bien que ne rentrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus, acceptent de procéder à ces retenues. Une telle acceptation est valable jusqu'à renonciation expressément notifiée à l'Administration par le locataire.

Article 4

Modification des dispositions relatives à la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale.

A. Exposé des motifs

Le Livre de procédures fiscales a institué des commissions en vue de prévenir le contentieux fiscal, à savoir : la Commission Nationale des Impôts et la Commission Nationale de Conciliation. La Commission Nationale des Impôts statue sur les cas d'abus de droit alors que la Commission Nationale de Conciliation connaît des différends relatifs à l'évaluation des biens soumis aux droits d'enregistrement.

A l'analyse, il apparaît que les sphères d'intervention de ces commissions ne couvrent pas l'ensemble des litiges susceptibles de naître dans les relations entre l'Administration fiscale et les contribuables. Ce constat ressort régulièrement des discussions portant sur la gestion du contentieux fiscal objet notamment des recommandations du Livre blanc de l'Organisation Patronale des Industriels ainsi que celles de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et des partenaires techniques et financiers dont le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale et la Coopération allemande à travers la GIZ (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit).

Afin d'améliorer la gouvernance, en général et le climat des affaires, en particulier, le livre de procédures fiscales a institué une Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale. La Commission Paritaire Précontentieuse de Conciliation Fiscale, siégeant à Bamako ou dans chacune des capitales régionales, connaît des désaccords entre le contribuable relevant du régime du réel et l'Administration portant sur des questions de fait relatives à des rappels de droits initiés à la suite d'un contrôle fiscal.

Cette commission a été créée à travers l'Annexe fiscale à la loi des Finances pour l'exercice 2018.

Après analyse des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, il s'est avéré que certaines préoccupations issues des concertations entre les différents acteurs n'avaient pas été prises en charge. Il s'agit notamment du délai de saisine de la Commission par les contribuables, de la composition de la Commission et de la portée de son avis. Afin d'intégrer ces questions, il est proposé la modification des articles 619B, 619C, 619D et 619E du LPF.

B. Texte

La Section 2 du Chapitre 2 du Titre 5 du Livre de Procédures Fiscales est complétée d'un point B bis intitulé « Recours à la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale ».

Article 619 B :

Il est créé une Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale.

La Commission Paritaire Précontentieuse de Conciliation Fiscale, siégeant à Bamako ou dans chacune des capitales régionales, connaît des désaccords entre le contribuable relevant du régime du réel et l'Administration portant sur des questions de fait relatives à des rappels de droits initiés à la suite d'un contrôle fiscal.

Sous peine de forclusion, la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale est saisie du désaccord dans un délai ne pouvant excéder **vingt un jours** après la réception de la confirmation des redressements.

La Commission est saisie par lettre adressée au Directeur Général des Impôts accompagnée de toutes les pièces du dossier, y compris les preuves du paiement des droits, prévu à l'article 619 E ci-après du présent livre si le contribuable souhaite la suspension de la procédure de recouvrement.

Peuvent être soumis à la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale, les désaccords d'un niveau au moins égal à 1% du chiffre d'affaires annuel **déclaré de chacun** des exercices soumis à contrôle et persistant après la confirmation des redressements, s'ils sont relatifs aux cas suivants :

- l'appréciation du caractère excessif ou non du taux d'amortissement pratiqué ;
- si des réparations ont ou non pour effet de prolonger, de manière notable, la durée d'utilisation de biens amortissables ;
- l'appréciation du caractère probant ou anormal d'un acte de gestion ;
- l'appréciation du caractère probant ou non d'une comptabilité ;
- la détermination du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise ;

- la valeur probante du mode de comptabilisation des travaux en cours.

Nonobstant les domaines de compétence ci-dessus, la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale ne peut connaître les désaccords dans les cas suivants :

- lorsque la possibilité de déménagement furtif hors du ressort territorial de la perception, la cession ou la cessation d'entreprise sont susceptibles de compromettre le recouvrement des droits ;
- lorsque l'entreprise étrangère objet du contrôle en dépit de la constitution d'un établissement stable exécute au Mali des travaux, prestations ou fournitures pour une durée limitée ;
- **lorsque le désaccord porte sur des redressements n'excédant pas Cent millions (100 000 000) de Francs CFA.**

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale compétente est celle du principal établissement de l'entreprise ou du siège social s'il s'agit d'une société.

Article 619 C :

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale siégeant à Bamako est composée comme suit :

- un magistrat désigné par la Section Administrative de la Cour Suprême qui en assure la présidence ;
- trois représentants, de la Direction Générale des Impôts, relevant de la catégorie A de la Fonction publique ;
- trois représentants du secteur privé ;
- un expert-comptable ou comptable agréé, représentant l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés ;
- un expert fiscal, représentant l'Ordre des conseils fiscaux ;
- **un avocat représentant l'Ordre des Avocats.**

Les trois représentants des ordres professionnels ont voix consultative.

L'administration fiscale de même que le secteur privé peuvent se faire assister par les conseils de leur choix.

Article 619 D :

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale siégeant au Chef-lieu de Région est composée comme suit :

- un magistrat désigné par la Section Administrative de la Cour Suprême qui en assure la présidence ;
- trois représentants, de la Direction Générale des Impôts, relevant de la catégorie A de la Fonction publique ;
- trois représentants du secteur privé ;
- un expert-comptable ou comptable agréé, représentant l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés ;
- un expert fiscal, représentant l'Ordre des conseils fiscaux ;
- **un avocat représentant l'Ordre des Avocats.**

Les trois représentants des ordres professionnels ont voix consultative.

L'administration fiscale de même que le secteur privé peuvent se faire assister par les conseils de leur choix.

Article 619 E :

Le secrétariat des Commissions est assuré par un agent du service des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale émet un avis **consultatif motivé**, elle dispose à cet effet d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine. La saisine de la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale peut à la demande du contribuable, sous réserve de l'acquittement à la caisse du receveur des impôts de la totalité des droits non contestés et d'un montant équivalent à 30% des droits contestés, suspendre la procédure de mise en recouvrement des redressements issus des opérations de contrôle fiscal.

Le sursis à la mise en recouvrement du reliquat des droits ne suspend pas les délais de sanctions pour paiement tardif, au cas où l'avis de la Commission Paritaire ne serait pas favorable au contribuable.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise le mode de désignation des membres des Commissions, la durée de leur mandat ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire de Conciliation Fiscale.

Bamako, le 21 décembre 2018